

**Arrêté n°4354 portant habilitation de Madame Myriam BOUZZOUNI
à l'accès au registre nominatif des personnes vulnérables**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L121-6-1 et R121-2 à R121-12,

VU le décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026 relatif aux modalités de collecte, de transmission et d'utilisation des données du registre nominatif dit "registre communal";

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU les articles 226-13 et 226-16 et suivants du Code pénal,

Considérant l'obligation pour la commune de tenir un registre nominatif des personnes vulnérables résidant à domicile,

Considérant que le registre nominatif des personnes vulnérables a pour finalité de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en faveur des personnes fragiles domiciliées sur le territoire communal en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence lié à la canicule,

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les agents habilités à recueillir, consulter, enregistrer et mettre à jour les données contenues dans ce registre dans le strict cadre de leurs missions inscrites dans leur fiche de poste,

ARRÊTE

Article 1

Décide d'habiliter Madame Myriam BOUZZOUNI, adjoint administratif, exerçant les fonctions d'assistante administrative et d'accueil au sein du Centre Communal d'Action Sociale, à l'accès au registre nominatif des personnes vulnérables,

Article 2

Dit que cette habilitation permet, dans la stricte limite des besoins liés aux fonctions exercées :

- le recueil des demandes d'inscription ;
- la consultation des données enregistrées ;
- la mise à jour du registre ;
- l'exploitation des informations nécessaires à la mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence.

Article 3

Dit que l'accès au registre nominatif s'effectue selon les modalités de sécurité définies par le CCAS. Les identifiants et mots de passe éventuels sont strictement personnels et ne peuvent être communiqués à des tiers.

Toute violation ou tentative d'accès non autorisé devra être immédiatement signalée à la direction du CCAS et au délégué à la protection des données.

Article 4

Dit que la présente habilitation est accordée pour la durée d'exercice des fonctions justifiant l'accès au registre nominatif.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par arrêté du Maire.

Article 5

Dit que l'agent s'engage à :

- garantir la confidentialité des données ;
- ne pas accéder aux informations en dehors de ses missions ;
- respecter les règles du RGPD et les procédures internes de sécurité ;
- ne divulguer à aucun tiers non habilité les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Toute violation de ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire, civile et pénale de l'agent, notamment au titre :

- de l'article 226-13 du Code pénal relatif à la violation du secret professionnel, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;
- des articles 226-16 et suivants du Code pénal relatifs aux atteintes aux droits des personnes résultant des traitements informatiques de données à caractère personnel.

Article 6

Dit que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Dit que le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent concerné et inscrit au registre des actes administratifs de la Ville de Maisons-Alfort.

Le présent arrêté sera notifié :

- A Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- A Madame Myriam BOUAZZOUNI.

Fait à Maisons-Alfort, le 9 septembre 2026



Romain MARIA

Maire de Maisons-Alfort

Conseiller Régional d'Île de France

Notifié à l'agent le : 11 septembre 2026

Signature : 

Publié le :